



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe de séjour

Question écrite n° 40945

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la collecte de la taxe de séjour par les communes qui ont choisi son application. En l'état, il n'est pas rare que des hébergeurs qui procèdent à des locations de plusieurs mois refusent l'assujettissement de leur activité à la taxe de séjour au motif qu'il ne s'agirait pas de location saisonnière à vocation touristique. Une telle situation semble se produire d'une façon relativement généralisée, ce qui est contraire à l'application de l'article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé : « La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. » Il lui demande donc de bien vouloir clarifier cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40945

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4172

Question retirée le : 15 juin 2004 (Retrait pour cause de question identique)